GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 921 /PRES/PM/MATD/ MATS/MASSN/MDHPC/MEF/MFPTSS portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours.

Visact no 00 712

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2010-565/PRES/PM/MATD du 21 septembre 2010 portant adoption du document de politique nationale de protection civile;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

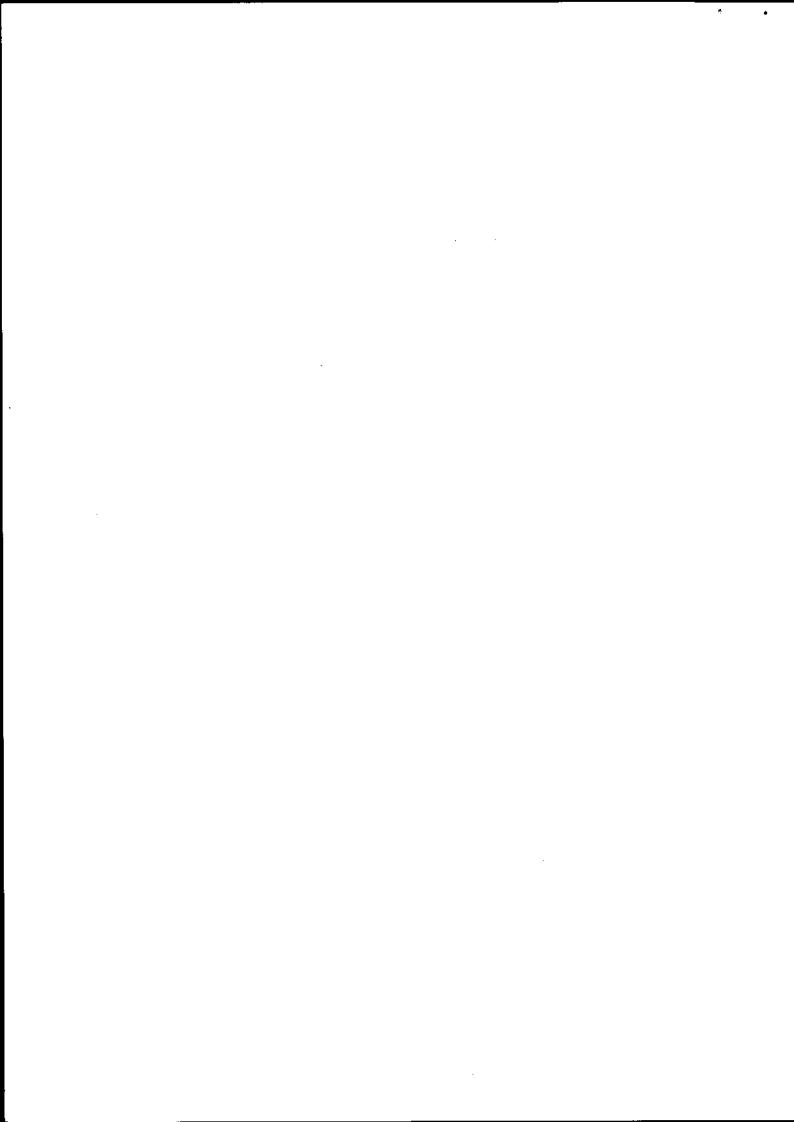
Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours sont fixées par les dispositions du présent décret.



Toutefois, l'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de protection civile, d'assistance et de secours, fixe les normes et standards en matière d'infrastructures, établit les outils de suivi et d'évaluation, assure la supervision et le contrôle des activités y afférentes.

- Article 2: Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- Article 3: Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord parties dans un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et le conseil régional représenté par le Président du conseil régional.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la protection civile, des droits humains, des finances et de l'action sociale.

CHAPITRE II: TRANSFERT DES COMPETENCES

- Article 4: Sont transférées aux régions, conformément à l'article 99 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après:
 - participation à la protection et à la promotion des droits humains ainsi que la promotion civique ;
 - participation à la promotion et à la protection sociale des individus et des groupes ;
 - contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ;
 - participation à l'organisation de la protection civile et à la lutte contre l'incendie ;
 - participation à la lutte contre les autres calamités.
- <u>Article 5</u>: En matière de participation à la protection et à la promotion des droits humains ainsi que la promotion civique, les régions sont chargées:
 - de s'approprier l'approche basée sur les droits humains ;
 - de s'approprier la politique nationale des droits humains et de la promotion civique (PNDHPC) et son plan d'actions en vue de prendre en compte leurs spécificités;
 - de réaliser le diagnostic participatif;
 - d'adopter un plan d'action régional de promotion des droits humains;
 - d'adopter un schéma régional de promotion de la citoyenneté.



- d'adopter un schéma régional de promotion du civisme ;
- d'adopter un plan d'actions régional de promotion et de protection des droits humains.

Article 6: En matière de participation à la promotion et à la protection sociale des individus et des groupes, les régions sont chargées:

- d'adopter un schéma régional d'assistance sociale et de lutte contre la précarité ;
- d'élaborer un plan d'action régional de promotion et de protection sociale.

Article 7: En matière de contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés, les régions sont chargées:

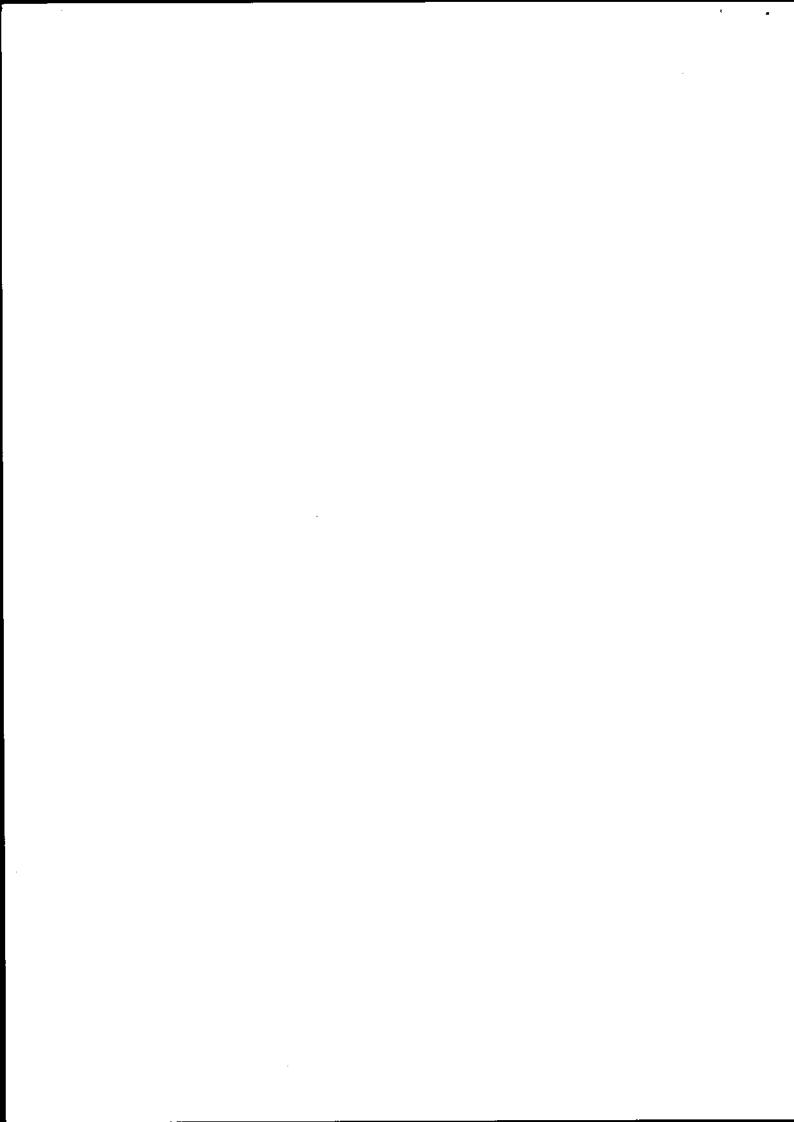
- de créer un comité régional de gestion des secours et des réhabilitations ;
- d'adopter un plan régional Organisation des secours (ORSEC);
- d'adopter un schéma régional d'analyse et de couverture des risques ;
- d'adopter le plan d'urgence régional notamment le plan secours spécialisé, le plan rouge et le plan particulier d'intervention;
- de mettre à disposition une banque de données sur les risques majeurs ;
- d'élaborer des calendriers annuels ou pluri-annuels d'exercices.

Article 8: En matière de participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie, les régions sont chargées:

- de créer et gérer des unités de sapeurs-pompiers ;
- de créer un comité régional de gestion des secours d'urgence et de réhabilitation ;
- d'adopter un plan ORSEC ;
- d'adopter un schéma régional d'analyse et de couverture des risques;
- d'adopter un plan d'urgence de plan secours spécialisé, plan rouge et de plan particulier d'intervention ;
- de réaliser l'inventaire des risques potentiels ;
- de créer et de gérer les unités de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 9: En matière de participation à la lutte contre les autres calamités, les régions sont chargées:

- d'institutionnaliser un mécanisme de veille et d'alerte précoce ;



- d'actualiser régulièrement une base de données sur les risques ;
- de coordonner des opérations.
- Article 10: Les compétences transférées dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours ont pour vocation de promouvoir les actions de protection civile, l'assistanat et les secours.

CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

- Article 11: Fait l'objet de dévolution aux régions, dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours, tout patrimoine y relatif.
- Article 12: Les régions sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.
- Article 13: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

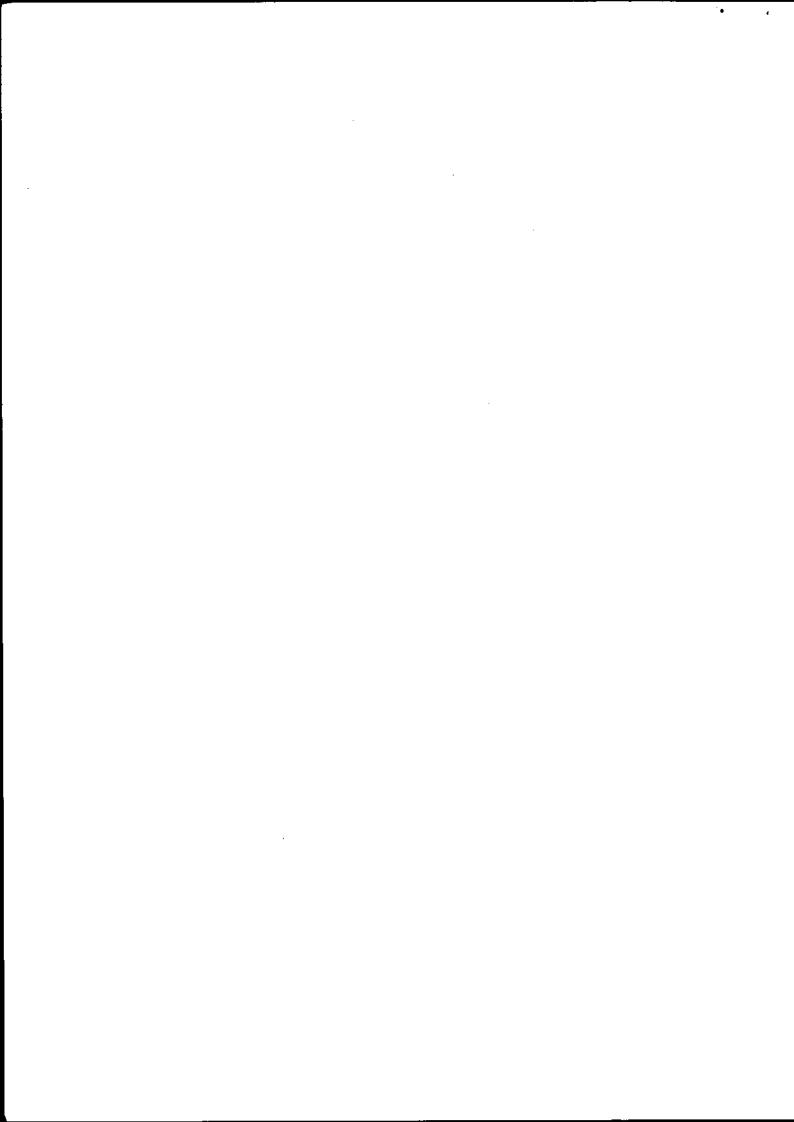
Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

- Article 14: Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la région bénéficiaire.
- Article 15: La liste du patrimoine dévolu aux régions fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la protection civile, de l'assistance, du secours et des finances.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 16: Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les régions peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.



Article 17: L'Etat consent pour chaque domaine de compétence :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement et de réhabilitation destinée à la réalisation de nouvelles infrastructures ainsi qu'à leur réhabilitation.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de l'administration territoriale, de l'action sociale et des finances.

SECTION 3: Du transfert des ressources humaines

- Article 18: Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours se fait sous forme de mise à disposition.
- Article 19: Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des régions sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20: Les ministres en charge de la protection civile, des droits humains et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).



Article 21: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Régma Alain Dominique ZOUBGA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique

Prudence Julie M. N. K. NIGNA/SOMDA

12010